

STATUTS DE L'HARMONIE LECTOUROISE

ASSOCIATION LOI 1901
DECLAREE LE 28/04/1947
REPERTORIEE N°00539

STATUTS

Article premier : SIEGE

L'Harmonie Lectouroise, déclarée le 28 avril 1947 et répertoriée sous le n° 00539 conformément à la loi de 1^{er} juillet 1901, a son siège à la mairie de Lectoure. Sa durée est illimitée.

Article 2 : BUT

L'Harmonie Lectouroise a pour but l'étude et l'exécution d'œuvres musicales en concert et cérémonies diverses. Pour diffuser la culture musicale, elle pourra organiser des manifestations culturelles relatives à son activité et se donner tous les moyens lui permettant d'atteindre son but.

Article 3 : LAÏCITE

L'Harmonie Lectouroise, association d'éducation populaire, est ouverte à tous dans la liberté et le respect des convictions politiques, religieuses et idéologiques de chacun. Elle s'interdit toute propagande politique religieuse ou idéologique. Elle fonctionne en toute indépendance et hors de toute influence externe.

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée des membres actifs, des membres bienfaiteurs et éventuellement des membres honoraires.

- Membres actifs

A le statut de membre actif :

- tout musicien qui participe aux activités de l'association, sans distinction d'âge, de sexe et d'origine.
- toute personne active au sein de l'association et dont l'adhésion est approuvée par la majorité des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé à chaque Assemblée Générale.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les membres actifs disposent d'un droit de vote et, selon les conditions définies dans l'article 6, d'un droit d'éligibilité.

Une liste des membres de l'association doit être établie et tenue à jour.

- Membres honoraires

La qualité de membre honoraire s'acquiert sur proposition du Conseil d'Administration et la décision est entérinée par l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires n'acquittent pas de cotisation, ne disposent pas du droit de vote et d'éligibilité.

- **Membres bienfaiteurs**

La qualité de membre bienfaiteur est subordonnée, pour chaque exercice, au paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé à chaque Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteur ne disposent pas du droit de vote et d'éligibilité.

- **La qualité de membre actif se perd**

- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations.
- par radiation pour non-respect des statuts ou du règlement, ou pour autre motif grave. La radiation est prononcée par la majorité des membres du Conseil d'Administration par vote. L'intéressé, ayant été entendu par le Conseil d'Administration, peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui sera convoquée dans les 30 jours. Elle statue en dernier ressort et décide par vote à la majorité de ses membres présents.
- par décès

Article 5 : ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration dans les 120 jours qui suivent la clôture de l'exercice annuel, qui va du 1^{er} septembre au 31 août suivant.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres actifs ou sur décision du Conseil d'Administration.

Convocation

Les membres actifs sont obligatoirement convoqués. La liste des membres actifs sera vérifiée et entérinée par le Conseil d'Administration avant l'envoi des convocations.

Les convocations sont envoyées par courrier personnel ou par courriel au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'Administration.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés sont invités à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative.

Les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et d'autres personnes peuvent être invitées à l'Assemblée Générale mais ne possèdent pas le droit de vote.

Fonctionnement

Tout membre actif qui ne peut assister à l'Assemblée Générale peut donner procuration à un autre membre actif de l'association. Chaque membre peut disposer au plus de deux procurations.

Une feuille de présence est élargée par les membres présents à l'Assemblée Générale.

Dans le cas de modification des statuts ou de dissolution, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres actifs sont présents ou ont donné procuration. Dans tous les autres cas, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un quart de ses membres actifs est présent ou a donné procuration..

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans un délai d'un mois maximum. Alors le quorum ne sera plus nécessaire pour délibérer valablement.

Les membres actifs de l'association et eux seuls ont une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Dans le cas de la dissolution de l'association, les décisions sont prise à la majorité des deux tiers des membres actifs ou ayant donné procuration. Dans tous les autres cas, les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents, ou ayant donné procuration.

Les votes se font à main levé ou par bulletin secret. Cependant, sur demande d'un des membres actifs, le vote par bulletin secret peut être exigé.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle se prononce par vote sur ces différents rapports.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration.

Elle a la possibilité de nommer une commission de contrôle composée de membres actifs qui ne font pas partie du Conseil d'Administration. Celle-ci se prononcera sur la sincérité des rapports de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de 8 à 18 membres, âgés d'au moins 16 ans.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Le nombre de membres âgés de moins de 18 ans ne doit pas dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Tous les membres sont élus pour une durée de deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le rapport financier fera état du remboursement des frais de mission ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration..

Bureau

Chaque année le Conseil d'Administration élit le bureau parmi ses membres.

Seuls les membres majeurs du Conseil d'Administration peuvent être élus au bureau.

Le bureau est composé de :

- un président
- un ou plusieurs vices-président,
- un secrétaire et éventuellement un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- un trésorier et éventuellement un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s),

Le président est habilité à représenter l'association pour ses relations externes, en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des diverses activités de l'association.

Il doit être maintenu régulièrement informé par les responsables de section des diverses activités et de la situation financière.

Le Conseil d'Administration prépare et vote le budget, administre tous les crédits de subvention, assure la gestion des biens, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les conditions définies précédemment dans ces statuts.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports et comptes qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire sur convocation du président ou à la demande d'au moins d'un quart de ses membres.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre peut disposer au plus de deux procurations.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés.

En cas de vote, chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix. S'il y a égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés du président et du secrétaire de séance qui est chargé de la rédaction. Ces procès verbaux peuvent être consultés par les membres de l'association.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de l'association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

Chaque membre actif sera informé de ses modifications éventuelles et compte-rendu sera donné à l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 : LE(S) DIRECTEUR(S) CHEF(S) DE MUSIQUE

Le(s) chef(s) de musique est (sont) choisi(s) par le Conseil d'Administration.

Il(s) est (sont) recruté(s) par le président, sous réserve du versement des subventions correspondantes de la municipalité à l'association ou de toute autre aide. Dans le cas contraire le Conseil d'Administration est autorisé à rompre le contrat de travail.

Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- de ressources propres à l'association provenant de ses activités,
- de subventions de toute nature,
- de produits des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs,
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues dans l'article 5.

Le texte des modification doit être communiqué aux membres convoqués 8 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues dans l'article 5.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens de l'association.

Le reliquat d'actifs, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association sera dévolu à une association répondant aux buts définis dans l'article 2 des présents statuts.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre 2006.